



**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE
PORCINS VIVANTS, DE VIANDE DE PORC ET D'AUTRES
PRODUITS DU PORC EN PROVENANCE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

AB-2016-5

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS475/AB/R.

Les déclarations d'appel et d'un autre appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par la Fédération de Russie	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne	A-4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Fédération de Russie en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant	B-9
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	B-11
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Fédération de Russie en tant qu'intimé	B-16

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	C-4

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 14 novembre 2016 concernant la demande de la Fédération de Russie visant à autoriser une interprétation simultanée de l'anglais vers le russe lors de l'audience	D-2

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par la Fédération de Russie	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne	A-4

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE***

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémorandum d'accord*, la Fédération de Russie notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne*. Conformément à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Fédération de Russie dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

2. La Fédération de Russie limite son appel aux erreurs dont elle considère qu'elles constituent de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

3. Pour les raisons qui seront précisées dans ses communications à l'Organe d'appel, la Fédération de Russie fait appel, et demande la modification ou l'infirmerie par l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans le présent différend.¹

I. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'INTERDICTION À L'ÉCHELLE DE L'UE ALLÉGUÉE

4. La Fédération de Russie demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ce qu'il est convenu d'appeler l'interdiction à l'échelle de l'UE est une mesure qui peut être imputée à la Fédération de Russie.² Elle fait aussi appel des constatations sous-jacentes du Groupe spécial qui ont abouti à cette constatation erronée: le fait que le Groupe spécial n'a pas fait de différence entre les mesures SPS nationales de la Fédération de Russie et les conditions des certificats vétérinaires bilatéraux UE-Russie³, le fait qu'il n'a pas donné plein effet juridique au Protocole d'accession de la Fédération de Russie⁴ et, à titre subsidiaire, le fait qu'il n'a pas reconnu la séquence inhérente aux certificats vétérinaires bilatéraux. En conséquence, le Groupe spécial a fait erreur, au regard des articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 5:1, 5:2, 5:3, 5:6, 5:7, 6:1, 6:3 et 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS ainsi que de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*, en concluant que ladite interdiction à l'échelle de l'UE imposée par la Fédération de Russie était une conduite imputable à la Fédération de Russie qui était incompatible avec l'Accord SPS.⁵ Ces constatations sont erronées et la Fédération de Russie demande que l'Organe d'appel les infirme.

II. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS

5. La Fédération de Russie demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article 6:3 de l'Accord SPS comme exigeant des groupes spéciaux qu'ils tiennent compte des preuves scientifiques et techniques invoquées par le Membre importateur,

* Ce document, daté du 23 septembre 2016, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS475/8.

¹ Conformément à la Règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Fédération de Russie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.74, 7.76, 7.77, 7.78, 7.79, 7.80, 7.81, 7.82, 7.83 et 7.84.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.76, 7.77, 7.78, 7.80, 7.81, 7.82, 7.83 et 7.84.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.108, 7.109, 7.110, 7.111, 7.112, 7.114, 7.115, 7.116.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216 à 7.220, 7.235, 7.237, 7.484, 7.494, 7.571, 7.591, 7.707, 7.714, 7.719, 7.720, 7.783, 7.834 et 7.846.

conformément au niveau de protection approprié du Membre importateur.⁶ Elle fait aussi appel des conclusions du Groupe spécial – fondées sur cette erreur d'interprétation – selon lesquelles l'Union européenne a fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Fédération de Russie que des zones de l'Union européenne étaient, et resteraient vraisemblablement, exemptes de PPA au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS.⁷ De même, le Groupe spécial a constaté à tort que l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Fédération de Russie qu'il y avait des zones de la Lituanie, de la Pologne, de la Lettonie et de l'Estonie qui étaient exemptes de PPA conformément à l'article 6:3⁸, et que l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Fédération de Russie qu'il y avait des zones de la Lituanie, de la Pologne et de l'Estonie qui resteraient vraisemblablement exemptes de PPA conformément à l'article 6:3.⁹ Ces constatations sont erronées et sont fondées sur les constatations de droit et interprétations du droit erronées du Groupe spécial concernant l'article 6:3. La Fédération de Russie demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial.

6. La Fédération de Russie demande aussi que soit examinée l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial selon laquelle l'article 6:3 de l'Accord SPS n'impose pas de délai raisonnable pour la collecte par les Membres exportateurs des preuves nécessaires, d'une part, et pour l'examen par les Membres importateurs des preuves nécessaires, d'autre part.¹⁰ En conséquence de l'interprétation erronée qu'il a donnée selon laquelle l'article 6:3 n'exigeait pas la production, la traduction et l'examen des preuves nécessaires pendant un "délai raisonnable", le Groupe spécial a constaté à tort aux paragraphes 7.963 et 7.1003 que l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Fédération de Russie que des parties de l'Estonie étaient, et resteraient vraisemblablement, exemptes de la maladie sur la base d'un créneau de trois jours à compter de l'apparition du premier foyer de peste porcine africaine en Estonie. Par conséquent, la Fédération de Russie demande que l'Organe d'appel infirme l'interprétation juridique erronée du Groupe spécial et sa conclusion concernant l'Estonie.

7. La Fédération de Russie demande en outre que soit examinée l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 6:1 et de sa relation avec l'article 6:3 de l'Accord SPS.¹¹ Le Groupe spécial a constaté que, dans des situations où un Membre exportateur présentait une demande de reconnaissance d'une zone conformément à l'article 6:3, une constatation de violation de l'article 6:1 concernant les conditions dans le *Membre exportateur* pouvait toujours être formulée même en l'absence de constatation selon laquelle le pays exportateur avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement que des zones de son territoire étaient, et resteraient vraisemblablement, exemptes de maladies au titre de l'article 6:3. Sur la base de cette interprétation juridique erronée, le Groupe spécial a constaté que, bien que l'Union européenne n'ait pas fourni les preuves nécessaires démontrant objectivement que des parties de la Lettonie resteraient vraisemblablement exemptes de PPA, la Fédération de Russie avait néanmoins violé l'article 6:1, en partie parce qu'elle n'avait pas adapté ses mesures aux caractéristiques SPS en Lettonie.¹² La Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel d'infirmier l'interprétation juridique erronée du Groupe spécial et sa conclusion erronée concernant la Lettonie au titre de l'article 6:1 de l'Accord SPS.¹³

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.384, 7.389, 7.391 à 7.396, 7.399, 7.404, 7.406, 7.412, 7.413, 7.414, 7.416, 7.454, 7.930, 7.932, 7.933, 7.938, 7.939, 7.940, 7.969, 7.976, 7.978, 7.985, 7.987, 7.996, 7.1003 et 7.1004.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.449, 7.455 et 7.456.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.963.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.976, 7.985, 7.1001, 7.1003 et 7.1004 (deuxième et troisième phrases).

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.384, 7.393, 7.394, 7.395, 7.396, 7.399, 7.404, 7.406, 7.412, 7.413, 7.414, 7.416, 7.454, 7.930, 7.932, 7.933, 7.938, 7.939, 7.940, 7.969, 7.978, 7.987 et 7.996.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.365, 7.1011 (deuxième phrase), 7.1020, 7.1027, 7.1028.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.995 et 7.1028.

¹³ Dans la mesure où l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:3 concernant la Lituanie, la Pologne, l'Estonie et l'interdiction à l'échelle de l'UE eu égard à l'argumentation exposée aux paragraphes 93 à 194 ci-dessus, la Fédération de Russie lui demande aussi d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les restrictions à l'importation visant la Lituanie, la Pologne et l'Estonie et l'interdiction à l'échelle de l'UE alléguée sont incompatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS. Voir, par exemple, les paragraphes 7.484, 7.1020, 7.1028.

ANNEXE A-2

DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE*

Conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne* (DS475). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et la communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

- a) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de la première phrase de l'article 6:2 de l'Accord SPS lorsqu'il a constaté que la Russie reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA, et que, par conséquent, l'interdiction à l'échelle de l'UE n'était pas incompatible avec les obligations de la Russie au titre de l'article 6:2 de l'Accord SPS. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.373, 7.379, 7.485 et 8.1 d) iii) de son rapport, qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.366 à 7.379, et de compléter l'analyse;
- b) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de la première phrase de l'article 6:2 de l'Accord SPS lorsqu'il a constaté que la Russie reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA, et que, par conséquent, les interdictions d'importer les produits en cause en provenance d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie et de Pologne n'étaient pas incompatibles avec les obligations de la Russie au titre de l'article 6:2 de l'Accord SPS. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.925, 7.1029 et 8.1 e) vi) de son rapport, qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.924 à 7.925, et de compléter l'analyse.

* Ce document, daté du 28 septembre 2016, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS475/9.

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Fédération de Russie en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant	B-9
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	B-11
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Fédération de Russie en tant qu'intimé	B-16

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE EN TANT QU'APPELANT****I. INTRODUCTION**

1. La Fédération de Russie fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne*. Conformément à la règle 21 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Fédération de Russie présente sa communication en tant qu'appelant.

2. La première série d'appels vise à demander des éclaircissements sur la nature juridique de ce qui est appelé l'"interdiction à l'échelle de l'UE". Dans ce contexte, la Fédération de Russie demande également des éclaircissements sur les droits et obligations découlant de son protocole d'accession à l'égard de tous les Membres et, en particulier, de l'Union européenne.

3. Dans la deuxième série d'appels, la Fédération de Russie demande des éclaircissements sur les droits et obligations des Membres au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS, outre le rapport entre l'article 6:1 et l'article 6:3 de l'Accord SPS. Comme le Groupe spécial l'a reconnu, c'est la première fois qu'un groupe spécial interprète le membre de phrase "afin de démontrer objectivement" concernant le point de savoir si une zone exempte de maladies le "rester[a] vraisemblablement" au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS, en particulier dans le contexte d'une maladie hautement contagieuse évoluant rapidement.¹

4. Comme il est indiqué dans la présente communication, la Fédération de Russie demande que l'Organe d'appel infirme diverses constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial découlant des erreurs de droit indiquées dans la présente communication. Elle craint que, si elles étaient maintenues, ces constatations et conclusions juridiques rompent l'équilibre soigneusement négocié des droits et des obligations des Membres importateurs et des Membres exportateurs au titre de l'Accord SPS.

A. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'interdiction à l'échelle de l'UE était imputable à la Fédération de Russie

5. La Fédération de Russie fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles ce qui est appelé l'interdiction à l'échelle de l'UE est une mesure qui peut être imputée à la Fédération de Russie.² Elle fait aussi appel des constatations sous-jacentes du Groupe spécial qui ont abouti à cette constatation erronée: le fait que le Groupe spécial n'a pas fait de différence entre les mesures SPS nationales de la Fédération de Russie et les conditions des certificats vétérinaires bilatéraux UE-Russie³, le fait qu'il n'a pas donné plein effet juridique au Protocole d'accession de la Fédération de Russie⁴ et, à titre subsidiaire, le fait qu'il n'a pas reconnu la séquence inhérente aux certificats vétérinaires bilatéraux. En conséquence, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que ladite interdiction à l'échelle de l'UE imposée par la Fédération de Russie était une conduite imputable à la Fédération de Russie qui était incompatible avec les articles 2:2, 2:3, 3:1, 5:1, 5:2, 5:3, 5:6, 5:7, 6:1, 6:3 et 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS.⁵ Par conséquent, la Fédération de Russie demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial.

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.390 et 7.965.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.74, 7.76, 7.77, 7.78, 7.79, 7.80, 7.81, 7.82, 7.83 et 7.84.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.76, 7.77, 7.78, 7.80, 7.81, 7.82, 7.83 et 7.84.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.108, 7.109, 7.110, 7.111, 7.112, 7.114, 7.115 et 7.116.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.484, 7.494, 7.571, 7.591, 7.707, 7.714, 7.719, 7.720, 7.783, 7.834 et 7.846.

6. Les constatations du Groupe spécial sont erronées car i) elles ne font pas de différence entre la prescription imposant d'importer des produits accompagnés d'un certificat vétérinaire valable – une prescription SPS nationale imputable à la Fédération de Russie – et la teneur des certificats vétérinaires bilatéraux qui n'est pas une mesure SPS nationale russe; ii) elles ne donnent pas plein effet juridique aux certificats vétérinaires bilatéraux valables et compatibles avec les règles de l'OMC qui sont négociés et convenus par tous les Membres de l'OMC; et iii) à titre subsidiaire, car elles ne reconnaissent pas la séquence inhérente aux certificats vétérinaires bilatéraux.

7. Premièrement, le Groupe spécial a considéré à tort que la teneur des certificats vétérinaires bilatéraux constituait une mesure SPS nationale imputable à la Fédération de Russie. La Décision n° 317 de l'Union douanière et le tableau 41 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie (le "rapport du Groupe de travail") établissent, sans ambiguïté, le droit légitime de la Fédération de Russie d'exiger des certificats vétérinaires valables en ce qui concerne l'importation de certains porcins vivants et produits du porc en provenance de tout Membre de l'OMC. Cependant, la teneur exacte des certificats vétérinaires bilatéraux UE-Russie n'est pas établie dans le cadre SPS national de la Fédération de Russie. De fait, la législation SPS nationale de la Fédération de Russie n'établit nulle part la prescription selon laquelle pour exporter les produits du porc pertinents depuis l'Union européenne vers la Fédération de Russie, toute l'Union européenne, à l'exception de la Sardaigne, doit être exempte de PPA pendant une période de trois ans. Le Groupe spécial a donc considéré à tort que la teneur des certificats vétérinaires bilatéraux UE-Russie était une mesure SPS nationale de la Fédération de Russie.

8. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas donné plein effet juridique à la validité et à la compatibilité avec les règles de l'OMC des certificats vétérinaires bilatéraux UE-Russie valables. La partie pertinente du paragraphe 893 du rapport du Groupe de travail concernant la Fédération de Russie dispose ce qui suit:

[I]es certificats vétérinaires d'exportation bilatéraux paraphés par l'une des Parties à l'Union douanière [par exemple la Fédération de Russie] avant le 1^{er} juillet 2010 [par exemple en 2006], ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à ces certificats en accord avec l'organe compétent de cette Partie à l'Union douanière, *resteraient valables* pour les exportations du pays concerné à destination du territoire de l'Union douanière [par exemple la Fédération de Russie] jusqu'à ce qu'un certificat d'exportation soit convenu avec une Partie à l'Union douanière sur la base des positions concertées des autres Parties à l'Union douanière.

9. Le sens ordinaire, le contexte ainsi que l'objet et le but du membre de phrase "resteraient valables" indiquent que, suite à l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC, tous les Membres de l'OMC sont convenus que les certificats vétérinaires bilatéraux UE-Russie sont des documents juridiquement contraignants qui doivent être reconnus en tant que certificats vétérinaires légitimes pour les exportations à destination du territoire d'un Membre de l'Union douanière. Cela veut nécessairement dire que ces certificats vétérinaires bilatéraux doivent être compatibles avec les règles de l'OMC.

10. Troisièmement, et à titre subsidiaire, le Groupe spécial a fait erreur en ne reconnaissant pas qu'il y avait une "séquence d'étapes" inhérente à suivre pour assurer la validité des certificats vétérinaires bilatéraux. Il n'est pas contesté que ce sont les services vétérinaires de l'Union européenne, et non la Fédération de Russie, qui sont chargés de délivrer les certificats vétérinaires bilatéraux. Par conséquent, comme condition préalable à l'exportation des produits carnés pertinents vers la Fédération de Russie, les responsables vétérinaires dans l'Union européenne doivent certifier le statut sanitaire pour ce qui est des produits pertinents originaires d'un État membre de l'UE. Bien qu'il ait constaté à juste titre qu'après l'apparition du premier foyer de PPA dans l'Union européenne ses responsables n'avaient plus été en mesure de délivrer des certificats vétérinaires valables pour l'exportation de certains produits vers la Fédération de Russie, le Groupe spécial a imputé à tort à la Fédération de Russie l'incapacité des services vétérinaires de l'Union européenne de se conformer aux conditions des certificats. Toutefois, il ne peut pas y avoir de constatation légitime concernant le respect, ou le non-respect, par la Fédération de Russie des certificats bilatéraux valables parce que cela représenterait une deuxième étape, assortie de conditions, dans le processus de certification. Cette étape ne pourrait avoir lieu qu'après la délivrance, par les responsables vétérinaires de l'Union européenne, de certificats vétérinaires bilatéraux valables.

11. Sur la base de ce qui précède, la Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le fait que l'Union européenne n'a pas délivré de certificats vétérinaires bilatéraux est une action imputable à la Fédération de Russie.

B. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 de l'Accord SPS en ne constatant pas qu'il y avait une prescription imposant de tenir compte de l'évaluation objective des preuves nécessaires par le Membre importateur

12. La Fédération de Russie fait appel du fait que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article 6:3 de l'Accord SPS, qui exige des groupes spéciaux qu'ils tiennent compte des preuves scientifiques et techniques invoquées par le Membre importateur, conformément au niveau de protection approprié de ce Membre, lorsqu'il a évalué si la demande de régionalisation du Membre exportateur était étayée par les "preuves nécessaires".⁶ La Fédération de Russie fait aussi appel des conclusions du Groupe spécial – fondées sur cette erreur d'interprétation – selon lesquelles a) l'Union européenne a fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Fédération de Russie, conformément à l'article 6:3, que des zones en Lituanie, en Pologne, en Lettonie et en Estonie, et dans l'Union européenne considérée dans son ensemble, *étaient* exemptes de la peste porcine africaine (PPA)⁷, et b) selon lesquelles l'Union européenne avait présenté des éléments de preuve suffisants afin de démontrer que des zones en Lituanie, en Pologne, en Estonie et dans l'Union européenne considérée dans son ensemble *resteraient vraisemblablement* exemptes de PPA.⁸

13. Pour déterminer si les Membres exportateurs avaient fourni les preuves nécessaires au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a jugé suffisant de limiter son examen aux preuves fournies par le Membre exportateur. Il n'a pas considéré qu'il était pertinent pour une interprétation de l'article 6:3 de tenir compte, dans la mesure où elles étaient disponibles, des preuves scientifiques et techniques invoquées par le Membre importateur, conformément à son niveau de protection approprié. Cette interprétation juridique de l'article 6:3 est incorrecte et n'est pas étayée par le sens ordinaire, le contexte ainsi que l'objet et le but de l'article 6:3.

14. L'expression "preuves nécessaires" figurant à l'article 6:3 est directement reliée, par les mots "afin de", au membre de phrase "démontrer objectivement au Membre importateur". Cela indique que le Membre exportateur qui collecte les preuves nécessaires a pour but de convaincre le Membre importateur que des parties de son territoire sont, et resteront vraisemblablement, exemptes de maladies. La référence faite aux "preuves" et au fait de "démontrer *objectivement*" indique en outre le caractère central des preuves scientifiques et techniques aux termes de l'article 6:3 – par opposition à de simples renseignements ou conjectures. De plus, l'expression "preuves nécessaires" indique que l'évaluation des preuves nécessaires par un Membre importateur doit être effectuée conformément à son niveau de protection approprié.

15. Le droit d'un Membre importateur, au titre de la deuxième phrase de l'article 6:3, d'effectuer des visites d'inspection dans les Membres exportateurs qui déclarent que des parties de leur territoire sont exemptes de maladies étaye une lecture de l'article 6:3 exigeant des groupes spéciaux qu'ils tiennent compte de l'évaluation objective des preuves nécessaires par le Membre importateur. Cela est en outre confirmé par l'échange de renseignements dans le cadre du processus de régionalisation, prévu tant par le Code terrestre de l'OIE que par les Directives du Comité SPS concernant l'article 6, qui soulignent le rôle du Membre importateur en tant que responsable de l'examen et de l'évaluation des preuves nécessaires fournies. Enfin, la jurisprudence pertinente relative à l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1 et 5:2 souligne que, pour évaluer les preuves nécessaires, un groupe spécial doit, au minimum, tenir compte, lorsqu'elles sont disponibles, des preuves scientifiques et techniques invoquées par le Membre importateur – qu'elles émanent d'un courant scientifique minoritaire ou majoritaire. En fait, les Membres importateurs qui ont un niveau approprié de protection élevé peuvent exiger des preuves établissant qu'un territoire est devenu exempt de maladies avec un plus haut degré de certitude que les Membres importateurs qui ont un faible niveau approprié de protection.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.384, 7.389, 7.391, 7.399, 7.404, 7.406, 7.412, 7.413, 7.414, 7.416, 7.454, 7.930, 7.932, 7.933, 7.938, 7.939, 7.940, 7.969, 7.976, 7.978, 7.985, 7.987, 7.996, 7.1003 et 7.1004.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.449, 7.455, 7.456 et 7.963.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.976, 7.985, 7.1001 et 7.1004.

16. Cette interprétation juridique est en outre étayée par l'objet et le but de l'article 6 de l'Accord SPS. Les objectifs clés des dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS relatives à la régionalisation sont de faciliter le commerce international à partir d'au moins certaines régions ou zones du territoire d'un Membre exportateur, tout en assurant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux dans le Membre *importateur*. D'une part, cela ne confère pas aux Membres importateurs un pouvoir discrétionnaire absolu pour procéder à une évaluation des preuves nécessaires au titre de l'article 6:3; d'autre part, l'interprétation correcte de l'article 6:3 permet au Membre importateur de fonder son évaluation sur des preuves scientifiques et techniques, conformément à son niveau approprié de protection, lorsqu'il évalue si des preuves suffisantes ont été fournies. D'autre part, l'interprétation du Groupe spécial, qui est uniquement axée sur la science et les preuves fournies par le Membre exportateur, irait à l'encontre des disciplines clairement scientifiques de l'Accord SPS, y compris ses articles 2:2, 3:3, 5:1, 5:2, 6:1 et 6:2.

17. Étant donné qu'il y a peu de constatations de fait formulées par le Groupe spécial s'agissant des preuves scientifiques et techniques présentées et invoquées par la Fédération de Russie, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de compléter l'analyse dans le cas où il infirmerait l'interprétation de l'article 6:3 donnée par le Groupe spécial. Les preuves scientifiques clés invoquées par la Fédération de Russie, à l'égard desquelles le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations de fait, incluent des preuves se rapportant au mouvement des sangliers et à l'importance cruciale d'une intensification de la chasse comme stratégie de contrôle des populations de sangliers, outre des preuves concernant le risque de dissémination de la PPA via un grand nombre de fermes artisanales où les niveaux de sécurité biologiques sont faibles.

C. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 de l'Accord SPS en ne constatant pas qu'il y avait une prescription relative au délai raisonnable pour la collecte et l'évaluation des preuves par le Membre exportateur et par le Membre importateur, respectivement

18. La Fédération de Russie fait appel de l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial selon laquelle l'article 6:3 de l'Accord SPS n'impose pas de délai raisonnable pour le processus séquentiel de la collecte par les Membres exportateurs des preuves nécessaires suivi de l'examen et de l'évaluation par un Membre importateur des preuves nécessaires.⁹ En conséquence de l'interprétation juridique erronée qu'il a donnée de l'article 6:3, le Groupe spécial a constaté à tort que l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Fédération de Russie que des parties de l'Estonie étaient, et resteraient vraisemblablement, exemptes de la maladie sur la base d'un créneau de trois jours à compter de l'apparition du premier foyer de PPA en Estonie.¹⁰ Par conséquent, la Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel d'infirmer l'interprétation juridique erronée du Groupe spécial¹¹ et la conclusion formulée aux paragraphes 7.963 et 7.1003.

19. En évaluant si l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial n'a pas identifié de délai raisonnable pour le processus global de collecte et d'examen de ces preuves. En fait, il a procédé à son évaluation au titre de l'article 6:3 en appliquant la même date limite générale du 11 septembre 2014 pour les quatre États membres de l'UE infectés, bien que ces derniers aient été infectés par la PPA – et qu'ils aient établi des zones pour cette maladie – à des intervalles de temps assez différents. En particulier, le fait que le Groupe spécial n'a pas évalué les preuves nécessaires concernant l'Estonie en retenant un délai raisonnable a abouti à la constatation erronée selon laquelle l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement que des parties de son territoire étaient et resteraient vraisemblablement exemptes de la maladie dans les trois jours suivant l'apparition du premier foyer de PPA en Estonie. En substance, le Groupe spécial a constaté que trois jours étaient suffisants pour que l'Union européenne démontre que des parties de l'Estonie resteraient vraisemblablement exemptes de la maladie et que la Fédération de Russie traduise, examine et évalue les "preuves nécessaires" en faisant des visites d'inspection.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial paragraphes 7.384, 7.389, 7.391, 7.399, 7.404, 7.406, 7.412, 7.413, 7.414, 7.416, 7.454, 7.930, 7.932, 7.933, 7.938, 7.939, 7.940, 7.969, 7.976, 7.978, 7.985, 7.987, 7.996, 7.1003 et 7.1004.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.963 et 7.1003.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.384, 7.393, 7.394, 7.395, 7.396, 7.399, 7.404, 7.406, 7.412, 7.413, 7.414, 7.416, 7.454, 7.930, 7.932, 7.933, 7.938, 7.939, 7.940, 7.969, 7.978, 7.987 et 7.996.

20. Contrairement à l'interprétation du Groupe spécial, lorsqu'un groupe spécial évalue les droits et obligations des parties au titre de l'article 6:3, il est tenu de reconnaître qu'il faut du temps à un Membre importateur pour évaluer, inspecter et vérifier les mesures et les preuves qui sont à la fois présentées par le Membre exportateur et obtenues en faisant des visites sur place, ainsi qu'à un Membre exportateur pour recueillir les preuves nécessaires concernant sa situation sanitaire. Par conséquent, un groupe spécial doit identifier un délai raisonnable qui commence au moment où un Membre exportateur demande à un Membre de reconnaître qu'une zone est exempte d'une maladie en réponse à l'apparition d'un foyer de cette maladie. Cette interprétation de l'article 6:3 est étayée par le sens ordinaire, le contexte ainsi que l'objet et le but de l'article 6:3 de l'Accord SPS. Il ressort du sens ordinaire de cet article qu'il ne peut pas être donné un effet approprié sans qu'un groupe spécial évalue les obligations des parties pendant un délai raisonnable. D'une part, il faut du temps aux Membres exportateurs pour recueillir les preuves nécessaires et observer l'évolution de la maladie afin de démontrer objectivement au Membre importateur que leurs territoires *sont* exempts de PPA et en particulier qu'ils le *resteront vraisemblablement* à l'avenir. D'autre part, il faut du temps aux Membres importateurs pour examiner les preuves nécessaires, y compris au moyen des visites d'inspection dans le Membre exportateur qui sont autorisées au titre de l'article 6:3. La durée appropriée du délai raisonnable sera nécessairement affectée par l'établissement de nouvelles zones exemptes de la maladie, tant dans les pays déjà infectés par cette maladie que dans les pays qui en étaient auparavant exempts et qui connaissent leur premier foyer.

21. Cela est encore étayé par le contexte pertinent de l'article 6:3. Les Directives du Comité SPS concernant l'article 6 ainsi que les chapitres pertinents du Code terrestre de l'OIE prévoient un échange dynamique entre le Membre importateur et le Membre exportateur dans le contexte d'une demande de régionalisation. Il faut du temps aux deux parties pour effectuer ces étapes pertinentes, qui incluent la collecte et l'examen des preuves, la demande et la fourniture de preuves additionnelles et la réalisation des visites d'inspection. Spécifiquement, les Directives concernant l'article 6 prévoient un délai raisonnable moyen d'environ 90 jours pour achever l'échange des renseignements. Les dispositions du Code terrestre de l'OIE portant sur la maladie soulignent que l'importance du délai raisonnable est éclairée, et susceptible d'être modifiée, par l'apparition de foyers persistants dans des zones jusqu'alors exemptes de la maladie. En outre, conformément à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS, tous les laps de temps n'équivalent pas à un retard. Cela indique en outre qu'il est pertinent de constater qu'il y a une prescription relative au délai raisonnable lorsqu'il s'agit d'évaluer les preuves nécessaires au titre de l'article 6:3. La jurisprudence relative à l'évaluation des risques, qui exige un délai suffisant pour collecter et évaluer les preuves scientifiques disponibles, corrobore également cette interprétation.

22. La prescription relative au délai raisonnable dans le cadre de l'article 6:3 est aussi étayée par l'objet et le but de la disposition. Un délai raisonnable préserve le droit du Membre importateur de protéger son territoire des maladies animales en donnant un sens à son droit d'examiner les preuves nécessaires fournies. De même, le fait de fixer des limites au laps de temps dont dispose un Membre importateur pour évaluer les preuves nécessaires indiquant si une région restera exempte de maladies est une reconnaissance du droit du Membre exportateur de poursuivre le commerce en provenance de parties de son territoire après avoir démontré objectivement l'efficacité de la régionalisation.

23. Le Groupe spécial a évalué les preuves nécessaires qui ont été fournies concernant l'Estonie sur une période de trois jours seulement après l'apparition du premier foyer de PPA dans ce pays. Par conséquent, il n'y a pas suffisamment de constatations dans le dossier qui permettraient de compléter une évaluation du point de savoir si l'Union européenne a fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Fédération de Russie l'absence de la PPA, dans un délai raisonnable à compter de l'apparition des premiers foyers de PPA en Estonie.

D. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du rapport entre l'article 6:1 et l'article 6:3 de l'Accord SPS

24. La Fédération de Russie fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial du rapport entre l'article 6:1 et l'article 6:3 de l'Accord SPS.¹² Selon la constatation du Groupe spécial, même dans des situations où, au titre de l'article 6:3, un Membre exportateur n'a pas

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.365, 7.1011 (deuxième phrase), 7.1020, 7.1027 et 7.1028.

fourni les preuves nécessaires pour établir qu'une région restera vraisemblablement exempte de la maladie, il peut être constaté qu'un Membre importateur viole l'article 6:1 du fait qu'il n'a pas adapté ses mesures SPS aux conditions régionales dans le Membre exportateur. La Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel d'infirmer l'interprétation juridique erronée du Groupe spécial¹³ et sa constatation erronée selon laquelle les restrictions à l'importation imposées par la Fédération de Russie à la Lettonie violent l'article 6:1 parce qu'elles ne sont pas adaptées aux caractéristiques SPS en Lettonie.¹⁴

25. La constatation du Groupe spécial reflète une interprétation incorrecte du sens ordinaire, du contexte et de l'objet et du but de l'article 6:1. De par l'emploi du terme "shall" (rendu par un futur dans la version française), l'article 6:3 établit que les Membres exportateurs qui déclarent que des parties de leur territoire sont exemptes de maladies n'ont pas un droit automatique à la reconnaissance des zones qu'ils ont déclarées comme étant exemptes de maladies; en fait, ils doivent d'abord fournir les preuves nécessaires démontrant objectivement que les zones exemptes de maladies alléguées sont, et resteront vraisemblablement, exemptes de maladies. Le fait que l'article 6 contient une disposition spéciale (l'article 6:3) qui traite de situations impliquant des demandes spécifiques de Membres exportateurs pour la reconnaissance de zones exemptes de maladies indique que ces situations justifient un traitement qui peut différer de celui d'autres types d'allégations au titre de l'article 6.

26. Cela est étayé par le contexte des Directives du Comité SPS concernant l'article 6, qui établissent une "séquence" d'étapes à suivre par le Membre exportateur et le Membre importateur dans le cadre d'une demande de régionalisation présentée par le Membre exportateur. Sur la base de la séquence établie dans les Directives, il s'ensuit que si le Membre exportateur n'a pas fourni les preuves nécessaires indiquant que des parties de son territoire étaient et resteraient vraisemblablement exemptes de maladies, le Membre importateur n'est pas obligé d'"adapter" ses mesures à la situation sanitaire dans le Membre exportateur au titre de l'article 6:1.

27. D'autres éléments du contexte se trouvent à l'article 5.3.7 du Code terrestre de l'OIE, intitulé "Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins commerciales". Cela corrobore l'idée qu'un Membre importateur est tenu d'adapter ses mesures aux caractéristiques SPS sur son territoire seulement si le Membre exportateur demandant la reconnaissance d'une zone a fourni au Membre importateur les preuves nécessaires. Il s'agit d'une séquence logique, étant donné que la coopération du Membre exportateur dans la fourniture des preuves "nécessaires" est un élément essentiel pour que le Membre importateur puisse évaluer le risque et finalement ajuster ses propres mesures à ce risque.

28. En interprétant les constatations formulées au titre de l'article 6:1 à l'égard de la prévalence de la maladie dans les Membres exportateurs comme étant subordonnées au respect par un Membre exportateur de son obligation au titre de l'article 6:3 et conditionnées par ce respect – dans des situations où un Membre exportateur présente une demande de reconnaissance d'une zone conformément à l'article 6:3 –, un effet approprié est donné aux dispositions de l'article 6:3 et à l'obligation correspondante du Membre exportateur qui y est énoncée. En revanche, l'interprétation du Groupe spécial n'attribue aucune valeur probante juridique ou pratique à l'obligation imposée au Membre exportateur de fournir les preuves nécessaires indiquant qu'une zone particulière restera vraisemblablement exempte de maladies au titre de l'article 6:3. Cela rendrait l'article 6:3 superflu et, de fait, lui ôterait toute pertinence pour les allégations concernant l'article 6:1.

29. La jurisprudence pertinente, établie par le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, confirme en outre que i) dans des situations où un Membre exportateur présente une demande de reconnaissance d'une zone conformément à l'article 6:3, il faut qu'il y ait compatibilité avec l'article 6:3 avant de constater une violation de l'article 6:1 à l'égard de la situation dans le Membre exportateur, et ii) pour toutes les autres situations, une violation de l'article 6:1 peut être constatée en l'absence d'une constatation de compatibilité avec l'article 6:3 de l'Accord SPS.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.365, 7.1011 (deuxième phrase), 7.1020, 7.1027 et 7.1028.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.995 et 7.1028.

30. Sur la base de ce qui précède, la Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel d'infirmier l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle dans des situations où un Membre exportateur demande la reconnaissance d'une zone, une violation de l'article 6:1 peut être constatée concernant les conditions dans le Membre exportateur même lorsque ce dernier n'a pas fourni les preuves nécessaires et, en conséquence, d'infirmier les constatations qu'il a formulées au titre de l'article 6:1 à l'égard de la Lettonie.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QU'AUTRE APPELANT¹

A. Allégations

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de la première phrase de l'article 6:2 de l'Accord SPS lorsqu'il a constaté que la Russie reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA et que, par conséquent, les mesures en cause n'étaient pas incompatibles avec les obligations de la Russie au titre de cette disposition.

1. Un groupe spécial qui aurait affaire à une mesure SPS adoptée par un Membre qui dispose d'un cadre réglementaire reconnaissant **(seulement) formellement** les concepts décrits dans la première phrase de l'article 6:2 peut quand même constater une incompatibilité d'une mesure contestée avec la première phrase de l'article 6:2.

2. Une détermination établie par un groupe spécial sur la base **du seul texte du cadre réglementaire** du Membre importateur selon lequel ce Membre reconnaît formellement le concept de zones exemptes de maladies ne peut être qu'une détermination **provisoire**. Dans un tel cas, l'Union européenne estime qu'un groupe spécial devrait ensuite **chercher à confirmer** sa conclusion provisoire à la lumière de son analyse au titre de l'article 6:3 et 6:1 de l'Accord SPS.

3. Contrairement à ce qu'affirme le Groupe spécial, l'interprétation proposée par l'Union européenne ne rendrait pas inutile et redondante la première phrase de l'article 6:2 pour plusieurs raisons.

4. *Premièrement*, selon la **technique de rédaction générale** employée dans tous les accords visés, les obligations plus générales sont énoncées d'abord et sont suivies des obligations plus spécifiques ensuite. L'article 6:2 commence par l'expression "en particulier", ce qui indique clairement qu'il développe un certain aspect figurant déjà sous une forme plus générale à l'article 6:1.

5. *Deuxièmement*, l'Organe d'appel a clairement indiqué que la reconnaissance du concept de zones exemptes de maladies énoncé à l'article 6:2 devrait être **harmonieusement interprétée** à la lumière des prescriptions de l'article 6:1 et ne pas être lue isolément.

6. *Troisièmement*, la première phrase de l'article 6:2 peut être le point de départ de l'analyse d'un groupe spécial et peut très bien clore cette analyse sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse des autres dispositions de l'article 6, dans un scénario comme celui de l'affaire *Inde – Produits agricoles*. Cependant, dans le présent scénario, un groupe spécial parviendrait seulement à une **conclusion provisoire** au titre de l'article 6:2 qui pourrait très bien ne pas être confirmée après une analyse complète au titre de l'article 6:3 et 6:1. De fait, dans un tel cas, un groupe spécial qui aurait affaire à une mesure SPS adoptée par un Membre qui dispose d'un cadre réglementaire reconnaissant seulement formellement les concepts décrits dans la première phrase de l'article 6:2 constatera quand même une incompatibilité de la mesure contestée avec la première phrase de l'article 6:2.

7. *Enfin*, l'Union européenne juge utile le fait que le Groupe spécial a formulé, ailleurs dans son rapport, des constatations selon lesquelles la Russie ne reconnaissait le concept de régionalisation **ni d'après le libellé des mesures en cause ni dans leur application**.

8. Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de la première phrase de l'article 6:2 de l'Accord SPS lorsqu'il a constaté que la Russie reconnaissait les

¹ Nombre total de mots (notes de bas de page incluses mais résumé analytique non inclus) = 5 419; nombre total de mots du résumé analytique = 536.

concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA et que, par conséquent, les mesures en cause n'étaient pas incompatibles avec les obligations de la Russie au titre de cette disposition.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QU'INTIMÉ¹

A. Allégations

1. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'interdiction à l'échelle de l'UE était une mesure en cause imputable à la Russie

1. Il n'est pas contesté que les exportations des produits en cause de toute l'Union européenne vers la Russie ont cessé. Cette dernière ne présente pour l'essentiel que deux points en appel, qui sont dénués de fondement: i) à savoir que l'interdiction à l'échelle de l'UE est imputable à l'Union européenne et non à la Russie et ii) que l'Union européenne en convient au vu des certificats vétérinaires bilatéraux et des modalités d'accession de la Russie à l'OMC.

2. La Russie fait valoir trois types d'arguments "créatifs".

3. *Premièrement*, la Russie tente d'établir une distinction entre "la prescription imposant de présenter un certificat vétérinaire valable" et "la teneur exacte des certificats vétérinaires bilatéraux UE-Russie".

4. La Russie présente de façon erronée les constatations du Groupe spécial. Celui-ci ne mentionne jamais que les certificats négociés bilatéralement sont la mesure en cause. La mesure en cause consiste en différentes actions équivalant à une interdiction à l'échelle de l'UE.

5. Le terme "mesure sanitaire" est bien défini à l'Annexe A 1). La définition "compren[d]" "toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents". Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'interdiction à l'échelle de l'UE était une mesure SPS. Tout acte ou toute omission peut être une mesure aux fins du règlement des différends.

6. L'Union européenne rappelle les différentes actions imputables au gouvernement russe qui, prises conjointement, indiquent clairement l'existence d'une mesure composite – l'interdiction à l'échelle de l'UE –, qualifiée par la Russie de "respect provisoire [de sa part] des conditions/du libellé des certificats vétérinaires": la lettre FS-SA-8/1277, les instructions du FSVPS FS-SA-7/1275, la lettre HF-12-26/1650, un article de presse figurant sur la page Web du FSVPS et le rejet de plusieurs lots par les autorités russes après le 25 janvier 2014. En fait, les actions susmentionnées ont eu pour effet que les exportateurs n'ont pratiquement pas fait de nouvelles tentatives pour expédier les produits en cause en Russie.

7. *Deuxièmement*, la Russie allègue que du fait que la validité des certificats vétérinaires bilatéraux est une modalité de son accession à l'OMC, les certificats bilatéraux sont "gelés dans le temps".

8. L'interprétation de la Russie est contraire aux modalités de son accession à l'OMC. Le texte du paragraphe 893 fait clairement référence à "toutes modifications apportées ultérieurement" aux certificats bilatéraux, conformément à l'obligation continue énoncée à l'article 6:1.

9. Le Groupe spécial n'a pas pu constater que la disposition invoquée par la Russie contenait des termes clairs et sans équivoque selon lesquels son Protocole d'accession l'autoriserait à s'écarter d'autres obligations inscrites dans les Accords commerciaux multilatéraux.

10. Au contraire, une interprétation de bonne foi des dispositions en cause, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but,

¹ Nombre total de mots (notes de bas de page incluses mais résumé analytique non inclus) = 23 380; nombre total de mots du résumé analytique = 2 176.

révèle que les Membres avaient des préoccupations quant au respect par la Russie de ses obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier en ce qui concerne la régionalisation. (paragraphe 892)

11. En fait, la Russie confirme que la position du Groupe spécial et de l'Union européenne sur ce point est correcte. Elle résume son argumentation en affirmant que les certificats doivent être "présumés" compatibles avec les règles de l'OMC. De fait, toutes les mesures imputables à un Membre de l'OMC sont présumées compatibles avec les règles de l'OMC, jusqu'à démonstration du contraire dans le cadre d'une procédure au titre du Mémoire d'accord.

12. *Troisièmement*, l'argument relatif à la "séquence" alléguée avancé par la Russie constitue une présentation erronée. L'impossibilité pour les responsables vétérinaires de l'UE de signer des certificats valables est due au propre refus de la Russie d'adapter lesdits certificats aux conditions régionales dans l'Union européenne et en Russie.

13. Une explication appropriée de la "séquence" tiendrait compte du fait que, dans un premier temps, la Russie n'a pas accepté l'adaptation du libellé des certificats bilatéraux conformément aux propositions de l'UE et aux preuves scientifiques. La Russie avait par le passé accepté l'adaptation des certificats i) pour les importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne et ii) pour les importations de volaille en provenance du Canada.

14. L'appel de la Russie sur ce point devrait être rejeté.

2. Allégations concernant la régionalisation

i) *Le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 de l'Accord SPS concernant les preuves scientifiques et techniques invoquées par le Membre importateur*

15. Il convient de faire plusieurs remarques introductives. *Premièrement*, on ne voit pas bien quelle constatation du Groupe spécial fait en réalité l'objet d'un appel de la Russie, étant donné que cette dernière invite à examiner 30 paragraphes du rapport du Groupe spécial. *Deuxièmement*, la Russie ne fait pas explicitement appel des constatations formulées au paragraphe 8.1 d) iv). *Troisièmement*, elle tente de reprocher au Groupe spécial de "ne pas avoir formulé d'interprétation". Cela ressemble à un appel déguisé au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. *Quatrièmement*, la Russie affirme qu'il faut interpréter l'article 6:3 de sorte qu'il "impose aux groupes spéciaux" de faire quelque chose. *Cinquièmement*, la Russie se réfère à des éléments de preuve qu'elle a "invoqués" selon les allégations. Elle n'a pas procédé à une évaluation du risque, et il n'est pas fait appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:1 et 5:7 dans ce contexte. *Sixièmement*, la Russie ajoute à l'allégation qu'elle formule en appel une référence à son niveau approprié de protection. Les documents qualifiés d'"éléments de preuve" qui ont été présentés par la Russie ne font pas partie de la "question" que le Groupe spécial était tenu d'évaluer au titre de l'article 6:3.

16. L'Union européenne considère que ces observations sont en elles-mêmes suffisantes pour que l'on puisse se prononcer sur l'appel de la Russie concernant ce point.

17. Le Groupe spécial a formulé des constatations s'agissant des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Union européenne, et non de l'évaluation alléguée de ces renseignements par la Russie parce que cette dernière n'a jamais évalué ces renseignements.

18. Contrairement à ce que la Russie allègue, le Groupe spécial n'a pas omis les mots "afin de" et "au Membre importateur".

19. L'Union européenne ne partage pas l'avis selon lequel deux éléments différents (l'évaluation des risques et la gestion des risques) devraient être "fusionnés" en une seule prescription subjective. La Russie tente d'assimiler le mot "nécessaires" (qualifiant les preuves) qui figure à l'article 6:3 à un critère subjectif relevant du pouvoir discrétionnaire absolu d'un Membre importateur.

20. Le contexte de l'article 6:3 confirme cette interprétation. L'article 3:3 dispose que les Membres pourront s'écarter des normes internationales sur la base d'une évaluation des risques ou si cela est la conséquence d'un niveau approprié de protection plus élevé.

21. L'Union européenne convient de la possibilité qu'une évaluation des risques puisse être établie sur la base d'opinions divergentes ou minoritaires, tant que ces opinions proviennent de sources compétentes et respectées. La présente affaire se distingue des affaires antérieures, comme celles des *Hormones* ou des *OGM*, qui concernaient des questions relativement "nouvelles".

22. Les allégations de la Russie devraient être rejetées, compte tenu du fait que:

- le Groupe spécial n'a commis aucune erreur de droit et n'a pas omis de donner un sens à chacun des mots de l'article 6:3;
- la Russie ne dispose d'aucune évaluation des risques;
- il est peu probable que la question d'une évaluation des risques établie sur la base d'opinions divergentes ou minoritaires, provenant de sources compétentes et respectées, soit soulevée dans une affaire comme celle-ci;
- le Groupe spécial a constaté que le niveau approprié de protection de la Russie était élevé, mais pas très élevé, et ne correspondait pas à un risque zéro; la Russie juge approprié le niveau de protection indiqué dans le Code terrestre de l'OIE;
- le Groupe spécial a constaté que les mesures de régionalisation de l'UE représentaient une solution de rechange sensiblement moins restrictive pour le commerce qui atteignait le niveau de protection que la Russie jugeait approprié; et que
- les facteurs à prendre en compte au titre de l'article 6:3 sont des facteurs objectifs.

23. Conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, suivant le critère d'examen dans une affaire SPS, y compris s'agissant de l'article 6:3, il appartient au groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.

24. L'Organe d'appel n'atteindra pas le stade où il examinerait le point de savoir s'il peut ou non compléter l'analyse parce qu'il n'infirmera pas les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:3.

25. La Russie réitère des arguments qu'elle a abandonnés devant le Groupe spécial, du fait qu'ils étaient dénués de pertinence en l'espèce, concernant des zones de confinement et des compartiments. Les mesures de régionalisation de l'UE sont conformes au Code terrestre de l'OIE.

26. La Russie déclare en outre que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations de fait concernant les preuves scientifiques et techniques qu'elle avait "invoquées" selon les allégations. Cependant, elle ne dispose d'aucune évaluation des risques.

27. L'Organe d'appel devrait rejeter ce motif d'appel et confirmer les constatations du Groupe spécial.

- ii) *Le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 de l'Accord SPS concernant le délai raisonnable pour la collecte des preuves nécessaires par les Membres exportateurs et l'examen des preuves correspondantes par les Membres importateurs*

28. Un délai raisonnable est normalement requis dans le processus envisagé par l'article 6:3. Le Groupe spécial a eu raison de conclure que l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires à la Russie afin de démontrer objectivement que des zones exemptes de PPA étaient exemptes, et resteraient vraisemblablement exemptes de cette maladie, dans l'Union européenne, et en particulier en Estonie.

29. La Russie emploie une "technique procédurière" consistant à "mettre dans le même sac" des allégations en les formulant exclusivement au titre de l'article 6, bien que, de par leur nature même, ces allégations soient étroitement liées à d'autres dispositions de l'Accord SPS, comme l'article 5:1 et 5:7 et l'Annexe C, sans toutefois faire appel des constatations correspondantes du Groupe spécial.

30. *Premièrement*, conformément à l'article 4.3.1. du Code terrestre de l'OIE, "[l]e meilleur moyen, pour les partenaires commerciaux, de suivre ces étapes [du processus de régionalisation] est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un foyer de maladie n'éclate".

31. *Deuxièmement*, l'Union européenne a fourni de nombreux renseignements et éléments de preuve relatifs à la situation au regard de la PPA et aux mesures de régionalisation correspondantes dans l'Union européenne (y compris l'Estonie) afin de démontrer objectivement à la Russie que des zones exemptes de PPA étaient exemptes de cette maladie et le resteraient vraisemblablement. Ces renseignements et éléments de preuve comprennent i) des renseignements et des éléments de preuve généraux relatifs au cadre réglementaire concernant la PPA dans l'Union européenne; ii) des renseignements et des éléments de preuve spécifiques se rapportant à l'Estonie et iii) des mises à jour immédiates et constantes s'agissant de la situation au regard de la PPA dans l'Union européenne, y compris l'Estonie.

32. L'Union européenne a fourni à la Russie les preuves nécessaires concernant la géographie, la surveillance épidémiologique, l'efficacité des contrôles sanitaires pour ce qui était de la PPA, les écosystèmes pertinents, la prévalence de la maladie et l'existence de programmes de lutte et d'éradication, afin de démontrer objectivement à la Russie qu'il avait été satisfait aux prescriptions au titre de l'article 6.3.

33. *Troisièmement*, entre la déclaration d'un foyer à l'OIE et le moment où les échanges commerciaux reprennent entre les Membres concernés il s'écoule normalement une courte période de suspension. Cette situation est couverte par l'article 5:7.

34. À partir du moment où un Membre demande des renseignements qui ne sont pas nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque, il ne peut plus bénéficier de la protection provisoire de l'article 5:7, et les retards correspondants sont injustifiés aux termes de l'Annexe C 1) a).

35. L'article 5:7 lui-même utilise la notion de "délai raisonnable" en ce qui concerne l'obligation (imposée aux Membres importateurs) d'examiner la mesure à la lumière d'une évaluation plus objective du risque. La Russie n'a pas examiné les mesures en cause dans un délai raisonnable, et elle n'a pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

36. Les notions de délai raisonnable, figurant à l'article 5:7, et de retards injustifiés, figurant à l'Annexe C 1) a), sont liées entre elles. Alors que la Russie allègue que trois jours ne constituent pas un délai raisonnable pour l'évaluation des mesures de régionalisation concernant la PPA de l'UE en Estonie, elle a, dans le même temps, formulé des demandes de renseignements non nécessaires (ce qui a entraîné des retards injustifiés) seulement cinq jours après avoir reçu la demande de régionalisation de l'UE concernant la Lituanie.

37. *Quatrièmement*, l'Union européenne rappelle que la plupart des produits en cause originaires d'Estonie étaient déjà visés par l'interdiction à l'échelle de l'UE depuis le 29 janvier 2014.

38. *Cinquièmement*, les mesures de régionalisation concernant la PPA en Estonie, bien que présentant certaines particularités, sont assez étroitement liées aux mesures de régionalisation concernant la PPA dans les autres États membres de l'UE affectés. La Russie n'avait pas besoin d'un long délai afin d'évaluer les mesures de régionalisation correspondantes.

39. Le troisième motif d'appel de la Russie devrait être rejeté. L'Organe d'appel n'aura pas besoin de compléter l'analyse car il confirmera les constatations du Groupe spécial.

iii) Le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de la relation entre l'article 6:1 et l'article 6:3 de l'Accord SPS

40. La discussion concernant les mesures de régionalisation n'est pertinente que pour ce qui est des produits non traités.

41. Au stade du réexamen intérimaire, l'Union européenne a noté que certains paragraphes du rapport intérimaire étaient inexacts du point de vue des faits. Elle a fourni sans délai à la Russie des renseignements significatifs sur les mesures de lutte révisées ou actualisées concernant la Lettonie, du premier cas jusqu'au 11 septembre 2014.

42. L'Union européenne n'avait jusqu'alors pas fourni de copies de ces communications au Groupe spécial parce que cela ne lui avait jamais été demandé. Elle ne pouvait pas prévoir, et le Groupe spécial n'a indiqué à aucun moment pendant la procédure, que la date pertinente dont il tiendrait compte en ce qui concerne la Lettonie serait une date postérieure à celle de l'établissement du Groupe spécial.

43. Le Groupe spécial a considéré que les éléments de preuve fournis étaient de "nouveaux éléments de preuve". Toutefois, la position concernant l'article 6:1 est restée inchangée.

44. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en ce qui concerne l'interprétation de la relation entre l'article 6:3 et l'article 6:1, ni en principe, ni dans le cas particulier des mesures de régionalisation en Lettonie. Le quatrième motif d'appel de la Russie devrait être rejeté.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA FÉDÉRATION
DE RUSSIE EN TANT QU'INTIMÉ1 INTRODUCTION¹

1. Conformément à la règle 22 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Fédération de Russie présente sa communication en tant qu'intimé.²

2. La Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de l'Union européenne et de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Fédération de Russie reconnaît le concept de régionalisation conformément à la première phrase de l'article 6:2 de l'Accord SPS. L'argument de l'Union européenne est fondé sur l'hypothèse erronée que la seule manière dont les Membres peuvent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 6:2 est en appliquant le principe de régionalisation dans la mesure SPS contestée. Cette position n'est étayée ni par les principes d'interprétation des traités ni par la jurisprudence.

A. L'interprétation donnée par l'Union européenne de la première phrase de l'article 6:2 n'est pas étayée par le sens ordinaire, le contexte ainsi que l'objet et le but

3. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation juridique de la première phrase de l'article 6:2. Le sens ordinaire, le contexte ainsi que l'objet et le but de la première phrase de l'article 6:2 étayaient l'interprétation donnée par le Groupe spécial selon laquelle cette disposition exige uniquement des preuves attestant une reconnaissance expresse des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, y compris au moyen du cadre réglementaire et législatif SPS national d'un Membre.

4. Le sens ordinaire du membre de phrase "reconnaîtront ... les concepts" confirme l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 6:2 exige que les Membres permettent l'application du concept de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Cela contredit directement l'argument de l'Union européenne selon lequel l'article 6:2 exige que les Membres appliquent le principe de régionalisation dans leurs mesures SPS contestées. De fait, dans son interprétation de la première phrase de l'article 6:2, l'Union européenne fait à tort l'amalgame entre les prescriptions de l'article 6:1 et les prescriptions de la première phrase de l'article 6:2. L'interprétation de la première phrase de l'article 6:2 donnée par l'Union européenne est également contredite par l'expression "en particulier" figurant dans cet article. L'existence de cette expression démontre que l'article 6:2 est lié à l'article 6:1, et non l'inverse, comme l'Union européenne l'allègue.

5. En outre, l'interprétation de la première phrase de l'article 6:2 donnée par le Groupe spécial est confirmée par le contexte de la deuxième phrase de cet article, qui donne des indications sur les facteurs dont les Membres peuvent tenir compte lors de la reconnaissance des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Elle est en outre étayée par la structure globale et la conception de l'article 6, selon lesquelles les obligations plus générales sont énoncées d'abord, à l'article 6:1, et sont suivies des obligations plus spécifiques, à l'article 6:2 et 6:3. De fait, l'article 6:2 est un sous-ensemble de l'article 6:1 dans la mesure où il fait référence à des situations concernant des parasites ou des maladies. À l'inverse, rien dans le contexte de la première phrase de l'article 6:2 n'étaye l'interprétation de l'Union européenne.

¹ Nombre total de mots (notes de bas de page incluses mais résumé analytique non inclus) = 10 071; nombre total de mots du résumé analytique = 965.

² Il ne faudrait pas considérer que la Fédération de Russie souscrit à un quelconque argument ou à une quelconque affirmation qui serait avancé par l'Union européenne et ne serait pas traité spécifiquement dans la présente communication en tant qu'intimé.

6. L'objet et le but de l'article 6 confirment également que le Groupe spécial a correctement interprété la première phrase de l'article 6:2. Son interprétation établit une distinction appropriée entre une situation où la régionalisation est purement et simplement prohibée (comme en ce qui concerne les foyers de grippe aviaire en Inde) et une situation où un Membre dispose d'un cadre réglementaire et législatif détaillé reconnaissant la régionalisation. Ainsi, l'interprétation du Groupe spécial contribue à la réalisation de l'objet et du but consistant à inciter les Membres importateurs à créer un cadre juridique qui reconnaît les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et facilite l'application de ces concepts. Au contraire, l'interprétation de l'Union européenne ne permettrait pas aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel de moduler leurs constatations pour tenir compte de ces situations très différentes, et n'incite donc pas les Membres à intégrer le principe clé de la régionalisation dans leurs systèmes réglementaires nationaux.

7. En outre, selon l'interprétation de l'Union européenne, lorsqu'un Membre importateur doté d'un cadre juridique reconnaît les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies mais ne les applique pas dans un cas particulier, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel constatera nécessairement que le Membre importateur a agi d'une manière incompatible tant avec l'article 6:1 qu'avec l'article 6:2. Dans cette situation, un groupe spécial ne sera donc pas en mesure de formuler des constatations indépendantes au titre de l'article 6:1 et 6:2, rendant ainsi la première phrase de l'article 6:2 largement redondante.

B. L'application de la première phrase de l'article 6:2 par l'Union européenne n'est pas étayée par les constatations de fait du Groupe spécial

8. L'Union européenne ne peut pas démontrer que les constatations de fait du Groupe spécial au titre de la première phrase de l'article 6:2 sont incorrectes. Le Groupe spécial a formulé des constatations de fait selon lesquelles la Fédération de Russie reconnaissait la régionalisation sur la base non pas d'un, mais de nombreux documents législatifs et accords: la Décision n° 317 de l'Union douanière, le Mémoire bilatéral de 2006 UE-Russie sur la régionalisation, et le texte des certificats vétérinaires effectivement appliqués entre la Fédération de Russie et l'Union européenne. Ces constatations tiennent compte de l'existence d'un cadre global pour la reconnaissance et l'application des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies tels qu'ils sont énoncés dans la première phrase de l'article 6:2.

9. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que l'Organe d'appel constaterait que la reconnaissance des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies exigerait certaines preuves allant au-delà de la mise en œuvre d'un cadre juridique reconnaissant expressément le concept de régionalisation, diverses actions entreprises par la Fédération de Russie démontrent que celle-ci à la fois reconnaît et applique le concept de régionalisation. Ces actions incluent: les nombreuses lettres qu'elle a envoyées à l'Union européenne, dans lesquelles elle explique ses prescriptions en matière de régionalisation et demande des éléments de preuve additionnels; le fait que la Fédération de Russie a appliqué et établi des déterminations positives en matière de régionalisation concernant d'autres États membres, et le fait que le Groupe spécial a constaté que les certificats vétérinaires bilatéraux UE-Russie reconnaissaient la régionalisation.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	C-4

ANNEXE C-1

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS

1. L'Australie rappelle la constatation du Groupe spécial dans le présent différend selon laquelle la Russie n'avait pas enfreint l'article 6:2 parce qu'elle reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la peste porcine africaine dans son cadre législatif.
2. De l'avis de l'Australie, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* indiquent que l'obligation prévue à l'article 6:2 exige des Membres qu'ils aillent au-delà d'une simple mention ou d'une simple reconnaissance de ces concepts dans l'abstrait.
3. L'Organe d'appel a clarifié que l'obligation globale prévue à l'article 6:1 imposait à un Membre de faire en sorte que ses mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques SPS régionales, et que les autres alinéas de l'article 6 développaient des aspects spécifiques de cette obligation.¹
4. Compte tenu des constatations de l'Organe d'appel, l'Australie considère que, pour s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 6:2, il ne suffit pas qu'un Membre déclare simplement reconnaître le concept de régionalisation dans sa législation. Au lieu de cela, un Membre doit faire en sorte que ses mesures SPS, telles qu'elles sont mises en œuvre, soient adaptées aux caractéristiques SPS régionales.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.141.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

Le Brésil considère que le Groupe spécial a examiné d'une manière satisfaisante la relation entre les articles 6:1, 6:3 et 5 mais exprime des préoccupations au sujet de l'interprétation donnée à l'article 6:2, qui exigerait simplement des Membres de l'OMC qu'ils "reconnaissent le **concept** de zones exemptes de parasites ou de maladies", dans l'abstrait.

L'article 6:2 n'impose pas seulement une reconnaissance formelle du principe de régionalisation. Il implique aussi que cette reconnaissance soit fonctionnelle d'un point de vue pratique. Comme toute autre obligation pertinente inscrite dans l'Accord SPS, l'obligation de reconnaître le concept de régionalisation figurant à l'article 6:2 ne peut pas faire l'objet d'une interprétation réductrice, qui viderait la disposition de toute répercussion pratique et la placerait à un simple niveau théorique. En outre, la deuxième phrase de l'article 6:2 définit précisément comment la détermination des zones sera effectuée, indiquant clairement qu'une simple reconnaissance du principe n'est pas suffisante pour se conformer à l'article 6:2.

S'agissant de l'article 6:3, le Brésil considère que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le Membre exportateur devait démontrer objectivement au Membre importateur que certaines zones étaient, et resteraient vraisemblablement, exemptes de parasites ou de maladies. Comme le Groupe spécial l'a précisé à juste titre, les Membres doivent "fournir des éléments de preuve" et pas "simplement des renseignements" concernant les renseignements relatifs à la détermination d'une zone exempte de maladies ou de parasites. Cette prescription incombant au Membre exportateur de démontrer ses déclarations concernant l'existence de zones exemptes de maladies ou de parasites pourrait sembler être l'équivalent de l'obligation imposée au Membre importateur de "reconnaître" le concept de régionalisation.

ANNEXE C-3

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Les États-Unis se félicitent d'avoir la possibilité d'exposer leurs vues sur certaines constatations présentées en appel par la Fédération de Russie ("Russie") et l'Union européenne ("UE") dans l'affaire *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne* (DS475).
2. Premièrement, contrairement à ce que la Russie fait valoir dans sa communication en tant qu'appelant, le texte de l'article 6 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") n'étaye pas une règle catégorique en vertu de laquelle il ne peut y avoir violation de l'article 6:1 – du fait de la non-reconnaissance de zones exemptes de maladies particulières – qu'après qu'un Membre exportateur a satisfait à l'obligation lui imposant au titre de l'article 6:3 de fournir des renseignements.
3. Deuxièmement, contrairement à ce que la Russie fait valoir, le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 en ne tenant pas compte dans son analyse au titre de l'article 6:3 d'éléments de preuve invoqués par la Russie. En fait, tant les éléments de preuve fournis par le Membre exportateur conformément à l'article 6:3 que d'autres éléments de preuve dont le Membre importateur dispose portent sur la question de savoir si le Membre importateur a satisfait à l'obligation lui imposant au titre de l'article 6:1 de faire en sorte que ses mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques SPS des régions pertinentes.
4. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de l'article 6:3 en ne donnant pas à la Russie du temps pour examiner des éléments de preuve suite à l'apparition d'un foyer de PPA en Estonie. Cette allégation de la Russie reflète le fait qu'elle continue de confondre l'analyse au titre de l'article 6:1 avec l'analyse au titre de l'article 6:3.
5. Quatrièmement, l'article 6:1 impose des obligations concernant des mesures, alors que l'article 6:2 exige la reconnaissance de concepts. Il est peu probable qu'à lui seul le refus de reconnaître des zones spécifiques comme étant exemptes de maladies étaye une constatation selon laquelle le Membre importateur n'a pas reconnu les concepts décrits à l'article 6:2.

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 14 novembre 2016 concernant la demande de la Fédération de Russie visant à autoriser une interprétation simultanée de l'anglais vers le russe lors de l'audience	D-2

ANNEXE D-1

DÉCISION PROCÉDURALE DU 14 NOVEMBRE 2016

1. Le 2 novembre 2016, nous avons reçu une lettre de la Fédération de Russie dans laquelle celle-ci demandait à la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel susmentionné d'autoriser une interprétation simultanée de l'anglais vers le russe lors de l'audience dans la présente procédure d'appel. Spécifiquement, la Russie explique que les fonctionnaires en charge des questions sanitaires et phytosanitaires qui participeront à l'audience ne disposent pas de connaissances suffisantes en anglais pour suivre l'audience. La Russie indique qu'elle prendra en charge tous les coûts associés à cette interprétation simultanée.
2. Le 3 novembre 2016, nous avons invité l'Union européenne et les participants tiers à formuler des observations par écrit sur la demande de la Russie. Nous avons reçu une réponse de l'Union européenne le 4 novembre et des réponses de l'Australie, du Brésil, des États-Unis, du Japon et de la Norvège le 7 novembre 2016.
3. L'Union européenne s'oppose à la demande de la Russie. Elle estime que cette demande n'a pas de rapport avec le déroulement efficace de l'audience ni avec l'exercice effectif par la Russie de ses droits au titre du Mémoire d'accord, mais témoigne d'une tentative de promouvoir, *de facto*, l'utilisation de la langue russe dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. L'Union européenne indique que le Mémoire d'accord n'empêche pas une délégation, quelle qu'elle soit, de prendre des mesures, au sein de sa structure, pour assurer une interprétation simultanée pour les besoins d'un ou de plusieurs membres de cette délégation. Pour l'Union européenne, la demande de la Russie concerne en fait la question de l'accès aux cabines d'interprétation de l'OMC. L'Union européenne note que les salles de réunion de l'OMC sont équipées d'un nombre limité de cabines de ce type et soulève plusieurs questions générales qui peuvent se poser au sujet de l'utilisation et de l'attribution de ces cabines dans la pratique.
4. Dans leurs observations respectives, les États-Unis, le Japon et la Norvège déclarent qu'ils n'ont pas d'objection en ce qui concerne la fourniture par la Russie de services d'interprétation de l'anglais vers le russe à ses propres frais pour permettre à des membres de sa délégation de suivre la procédure. Le Brésil considère que cette demande devrait être acceptée uniquement dans des circonstances exceptionnelles et ne prend pas position sur le point de savoir si ces circonstances sont présentes en l'espèce. L'Australie s'oppose à la demande la jugeant inutile car elle s'attend à ce que les questions soulevées en appel soient de nature juridique et non factuelle.
5. En outre, les États-Unis et le Japon soulignent qu'ils s'opposeraient à toute demande d'autorisation de services d'interprétation allant au-delà de celle qui est décrite au paragraphe précédent. Insistant sur le fait que les trois langues de travail officielles de l'OMC sont l'anglais, le français et l'espagnol, les États-Unis et le Japon font tous deux objection, en particulier, à la fourniture par des interprètes de services d'interprétation depuis le russe vers une langue de travail officielle de l'OMC. L'Australie souligne que tous les Membres accèdent à l'OMC et participent aux procédures en étant parfaitement conscients de la contrainte liée aux trois langues de travail officielles. Le Brésil indique que les Membres de l'OMC peuvent rencontrer des difficultés quand ils doivent s'exprimer dans l'une des trois langues de travail officielles de l'OMC lorsqu'elles sont différentes de leurs propres langues. Il ajoute qu'il a dû faire face à ce problème dans les procédures de règlement des différends à l'OMC ces 20 dernières années et que chaque délégation devrait faire tout son possible pour résoudre les problèmes linguistiques rencontrés par ses membres.
6. Nous notons que la Russie demande que l'Organe d'appel connaissant de l'appel susmentionné autorise uniquement l'interprétation simultanée de l'anglais vers le russe à l'audience dans la présente procédure d'appel. Elle ne demande pas d'interprétation du russe vers l'anglais et nous ne traitons pas de cela dans la présente décision.
7. Nous notons en outre que les langues de travail officielles de l'OMC sont l'anglais, le français et l'espagnol. En l'espèce, la procédure d'appel se déroule en anglais et donc dans une des langues de travail officielles de l'Organisation.

8. Nous rappelons que l'Organe d'appel a estimé dans l'affaire *CE – Bananes III* que, en principe, il appartient à un Membre de l'OMC de déterminer la composition de sa délégation dans les procédures d'appel.¹ Pour nous, rien n'empêche donc un Membre de l'OMC d'inclure dans sa délégation des personnes fournissant des services d'interprétation depuis l'une des langues de travail officielles de l'OMC vers une autre langue pour aider les membres de cette délégation qui ne disposent pas des connaissances linguistiques requises pour être capables de suivre l'audience.

9. Dans le même temps, nous considérons que la fourniture de services d'interprétation par un membre d'une délégation à d'autres membres de cette délégation alors qu'il se trouve dans la salle d'audience et peut être entendu par toutes les personnes présentes dans cette salle n'est pas propice au déroulement efficace de l'audience. Pour assurer le bon déroulement de la procédure dans le présent appel, la section a donc décidé, sur la base de la règle 16 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, d'autoriser les interprètes de la délégation russe à utiliser les cabines pendant l'audience dans le présent différend. Nous n'estimons pas que les droits en matière de régularité de la procédure d'autres participants à l'audience seraient affectés par ces dispositions. Nous notons aussi que le Groupe spécial a autorisé l'adoption de dispositions similaires au cours des réunions de fond avec les parties.

10. Au vu de ces considérations, la section connaissant du présent appel autorise la Russie à faire appel à des interprètes pour assurer des services d'interprétation simultanée de l'anglais vers le russe. Nous notons que la Russie a entrepris d'engager ces interprètes et qu'elle prendra en charge les coûts associés à la fourniture de ces services. Nous insistons sur le fait que l'audience est confidentielle et que la Russie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les interprètes qu'elle a engagés respectent la confidentialité de la procédure. La section demande que la Russie indique sur la liste de sa délégation les membres de cette délégation qui remplissent la fonction d'interprètes. Pour assurer le bon déroulement de la procédure dans le présent appel, les installations destinées à l'interprétation à disposition dans la salle d'audience désignée seront utilisées aux fins de l'interprétation simultanée.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 10 et 12.